



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Renforcement de l'alimentation du réseau de neige par
piquage sur le siphon EDF »
sur la commune de Bonneval sur Arc
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4220

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4220, déposée complète par Régie des remontées mécaniques le 30 janvier 2023 publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 31 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à créer une conduite d'adduction en eau entre le siphon EDF et le réseau neige de culture existant, en vue de le sécuriser et d'augmenter les débits instantanés¹, sur la commune de Bonneval sur Arc qui fait partie du domaine skiable Espace Haute-Maurienne-Vanoise (dans le département de la Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une période de 3 mois entre août et octobre sur une piste 4*4 existante :

- le piquage sur le siphon EDF ;
- l'installation de deux pompes dans des locaux techniques existants ;
- création d'une tranchée de 1,95 mètre de profondeur et une longueur de 430 mètres et d'une largeur de l'emprise des travaux de 6 mètres, pour installer la canalisation (utilisation de la terre de la tranchée pour le remblaiement et revégétalisation) ;
- sur une superficie terrassée de 2 600 m² avec des déblais/remblais à l'équilibre ;
- sans création de chemin ou voirie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

¹ Pour profiter des plages de froid

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type II Adrets de la Maurienne ;
- à 230 m de la Znieff de type I Vallons de Caro et de l'Ecot ;
- à 700 mètres du site Natura 2000 Massif de la Vanoise ;
- à 1,2 km des Znieff de type I Cirque des Evettes, Vallonnet de Bonneval-sur-Arc et Rive droite de l'Arc entre Bessans et Bonneval ;
- en limite du site inscrit Village de Bonneval et Hameau de l'Ecot ;
- sur des espaces anthropisés ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau :

- le projet n'induit pas d'augmentation des volumes de prélèvement ;
- les deux nouvelles pompes permettront une augmentation du débit maximal, qui s'élèvera ainsi à 400m³/heure² (sur les 70 000 m³ /h qui transitent dans le siphon) ;

Considérant que le projet prévoit des ouvrages enterrés et de réaliser les travaux (d'une durée de 3 mois) sur des chemins existants, en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Renforcement de l'alimentation du réseau de neige par piquage sur le siphon EDF, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4220 présenté par Régie des remontées mécaniques, concernant la commune de Bonneval sur Arc (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

² le débit est de 150m³/h actuellement, et le volume maximal prélevable reste inchangé à 150 000 m³ par an

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03